

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 18008
Numéro SIREN : 797 406 790
Nom ou dénomination : ALMA LAMENNAIS

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2020 sous le numéro de dépôt 122478

LE TIGRE YOGA CLUB
Société par actions simplifiée au capital de 535.000 euros
Siège social : 17-19, rue de Chaillot - 75016 Paris
797 406 790 R.C.S. Paris

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt
Le 9 novembre

La soussignée :

- **LE TIGRE YOGA CLUB**, société par actions simplifiée au capital social de 541.323€, dont le siège social est situé 4, rue Lamennais - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 794 275 214 R.C.S. Paris, représentée par son président, la société HN6 ACTIVE, société par actions simplifiée au capital social de 1.000.000€, dont le siège social est situé 4, rue Lamennais - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 582 044 822 R.C.S. Paris, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas Saltiel (ci-après l'« **Associé Unique** »);

Associé unique de la société **LE TIGRE YOGA CLUB**, société par actions simplifiée au capital social de 535.000€, dont le siège social est situé 17-19, rue de Chaillot - 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 797 406 790 R.C.S. Paris (ci-après la « **Société** »),

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- des statuts de la Société et du projet des nouveaux statuts de la Société ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DECISION

Modification de la dénomination sociale de la Société et mise à jour des statuts

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société actuellement « LE TIGRE YOGA CLUB » au profit de la dénomination sociale « ALMA LAMENNAIS », avec effet à compter de ce jour.

L'Associé Unique décide, en conséquence, de modifier les statuts comme suit :

- remplacer la dénomination sociale « LE TIGRE YOGA CLUB » figurant en tête des statuts de la Société par « ALMA LAMENNAIS » ;
- modifier le premier paragraphe de l'article 1 des statuts de la Société comme suit :

*« La société ALMA LAMENNAIS (ci-après la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. »*

Le reste de l'article 1 des statuts de la Société demeure inchangé.

- modifier le premier paragraphe de l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

« La dénomination sociale de la Société est : ALMA LAMENNAIS. »

Le reste de l'article 2 des statuts de la Société demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

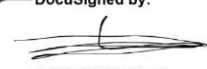
Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation pour effectuer toutes formalités légales de dépôt ou publicité ou autres formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

De convention expresse valant convention sur la preuve, l'Associé Unique est convenue de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), l'Associé Unique reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service DocuSign (www.docusign.com).

DocuSigned by:

95234413B5524A2...

LE TIGRE YOGA CLUB

Représentée HN6 ACTIVE,
Elle-même représentée par
Monsieur Nicolas Saltiel

ALMA LAMENNAIS

Société par actions simplifiée au capital de 535.000 €

Siège social : 17 - 19, rue de Chaillot - 75016 Paris

797 406 790 R.C.S. Paris

STATUTS

*Mis à jour conformément aux décisions de l'associé unique
en date du 9 novembre 2020*

Certifiés conformes par le Président :

*Signé par signature électronique au moyen d'un procédé conforme aux exigences techniques
de la Signature Electronique Avancée au sens du règlement eIDAS.*

DocuSigned by:

95234413B5524A2...

LE TIGRE YOGA CLUB

Représentée par HN6

ACTIVE,

Elle-même représentée par

Monsieur Nicolas Saltiel

STATUTS

* * *

ARTICLE 1 FORME

La société ALMA LAMENNAIS (ci-après la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Conformément à l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, pour toutes questions non expressément traitées par les présentes, il conviendra de s'en remettre aux dispositions non contradictoires et transposables du Code de commerce et des dispositions réglementaires relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus aux Associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : ALMA LAMENNAIS.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation de son capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé 17 –19, rue de Chaillot - 75016 Paris.

Le siège social de la Société peut être transféré par décision du président de la Société dans le même département ou les départements limitrophes, sous réserve de la ratification de cette décision par la collectivité des Associés conformément aux dispositions de l'**ARTICLE 22** des présents statuts. Lors d'un transfert décidé par le président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société aura une durée de quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, de tout fonds de commerce relatif à des activités sportives, physiques, de massage, de remise en forme ou de bien être (notamment du type Yoga ou Pilates), et (ii) la vente et la distribution, par tous moyens, de produits et accessoires de bien-être ;
- la vente de boissons et/ou de biens mobiliers ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines ou ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- et d'une façon générale toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets sus-indiqués, tous autres objets similaires ou connexes, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de trois cent quatre-vingt-cinq mille euros (385.000€), entièrement libérée, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépositaire établi par la banque BNP Paribas, agence Georges V située 16, avenue Georges V - 75008 Paris.

Par décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 9 septembre 2016, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de cent cinquante mille euros (150.000€) par l'émission de cent cinquante mille (150.000) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent trente-cinq mille euros (535.000€) divisé en cinq cent trente-cinq mille (535.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des Associés.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée par la Société à l'Associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Les Actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation de créances avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les Associés peuvent déléguer au président de la Société tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

8.1.1 Augmentation de capital en numéraire

(a) *Conditions préalables*

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'Actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Si les Actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le président de la Société, certifié exact, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes.

(b) *Droit préférentiel de souscription*

Chaque Associé a un droit de préférence à la souscription des Actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient dans la Société.

Dans le cas où certains Associés n'auraient pas souscrits les Actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la décision de la collectivité des Associés l'a autorisé, les Actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux Associés qui auront souscrits à titre réductible un nombre

d'Actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le président de la Société pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription selon les modalités prévues par la loi. De même, la collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

(c) *Souscription*

La souscription aux Actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont disposés dans les conditions prévues par la loi, et l'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire en charge de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

(d) *Libération*

Les Actions nouvelles émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement d'espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres Actions émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par les dispositions législatives en vigueur lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président de la Société dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital de la Société est définitivement réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés par lettre recommandée avec demande d'acquiescement, quinze (15) jours au moins avant la date fixée par le président de la Société pour chaque versement.

A défaut pour les Associés de libérer les sommes dues par lui aux époques fixées par le président de la Société, lesdites sommes sont productives de

plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévues par la loi.

8.1.2 Augmentation de capital par incorporation de réserves

Les Associés peuvent décider l'émission d'Actions en numéraire attribuées gratuitement aux Associés par incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

8.1.3 Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des Associés au siège social de la Société, dans les conditions réglementaires applicables.

La collectivité des Associés approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si la décision de la collectivité des Associés réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

8.1.4 Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital social et des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les présents statuts pour l'émission d'Actions.

8.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés qui peut déléguer au président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 9 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

9.1 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

9.2 Si les Actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propiétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives ; ladite convention devant être notifiée par tous moyens écrits à la Société.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'Actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet à son siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

La location d'Actions est interdite.

ARTICLE 11 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est dirigée, administrée et représentée par un président qui est une personne morale ou physique, de nationalité française ou étrangère, Associée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si la personne morale président est une société française, elle est représentée dans sa fonction par une personne physique qui peut être son représentant légal ou un représentant permanent.

Si la personne morale président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique qui sera son représentant permanent pour la représenter dans ses fonctions.

Dans le cas de la nomination d'un représentant permanent, la personne morale qui doit être nommée président de la Société doit notifier à la Société, préalablement à sa nomination, l'identité de son représentant permanent.

Si la personne morale président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le président de la Société est désigné par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 12 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président de la Société exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires, lors de sa nomination, étant précisé que le mandat du président de la Société est renouvelable sans limitation. Cette durée est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Les fonctions du président de la Société prennent automatiquement fin en cas de démission ou d'expiration de son mandat. Par ailleurs, celles-ci prennent aussi automatiquement fin en cas de décès dans l'hypothèse où le président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans l'hypothèse où le président est une personne morale.

Le président de la Société peut être révoqué, sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) Jours, par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires. La révocation du président de la Société ne pourra être prononcée sous réserve d'établir un juste motif (au sens de l'article L. 223-25 du Code de Commerce et de la jurisprudence applicables à la date de ladite révocation), nonobstant des éventuels dommages et intérêts qu'il pourra réclamer.

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le président de la Société pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président de la Société, une rémunération et/ou tout autre avantage en nature librement fixée par le Comité Stratégique dans les conditions de quorum et de majorité prévus à l'**ARTICLE 19.4.4** des présents statuts.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision du Comité Stratégique dans les conditions de quorum et de majorité prévus à l'**ARTICLE 19.4.4** des présents statuts. En outre, le président de la Société peut obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables engagés dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société. Le président de la Société peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président de la Société est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux Associés et sous réserve du respect des Décisions Stratégiques.

Dans ses rapports avec les tiers, le président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président de la Société peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes physiques ou morales, Associées ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 15 DÉSIGNATION DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, Associées ou non.

Sur proposition le cas échéant du président de la Société, la collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires, peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux.

ARTICLE 16 DURÉE DES FONCTIONS DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le(s) directeur(s) général(aux) exerce(nt) ses(leur) fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires, lors de sa(leur) nomination. Cette durée est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions d'un directeur général prennent automatiquement fin en cas de décès, d'expiration de son mandat, de démission, d'invalidité permanente au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, d'incapacité au sens des articles 415 et suivants du Titre XI du Livre 1er du Code civil ou de condamnation pénale pouvant porter atteinte de manière significative à l'image ou à la réputation de la Société.

Le directeur général peut être révoqué *ad nutum*, c'est-à-dire à tout moment, sans préavis, sans motif et sans indemnité de quelque nature que ce soit, par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

En contrepartie des missions qui lui(leur) ont été confiées, le(s) directeur(s) général(aux) pourra(ont) percevoir, au titre de ses(leur) fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le Comité Stratégique dans les conditions de quorum et de majorité prévus à l'**ARTICLE 19.4.4** des présents statuts. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

En outre, un directeur général de la Société peut obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables engagés dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société. Le(s) directeur(s) général(aux) peut(vent) être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 18 POUVOIRS DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Conjointement avec le président de la Société, le ou les directeurs généraux assument la direction et l'administration de la Société. Ils sont investis en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de leur nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux Associés et sous réserve du respect des Décisions Stratégiques.

Dans ses rapports avec les tiers, le(s) directeur(s) général(aux) engage(nt) la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 COMITÉ STRATÉGIQUE

19.1 Composition du Comité Stratégique

Le comité stratégique de la Société (ci-après le "**Comité Stratégique**") comprend entre deux (2) et six (6) membres, qui devront être obligatoirement des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, Associées ou non.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires ; étant précisé que :

- (i) chaque Associé disposant d'au moins dix pourcent (10%) du capital social et des droits de vote de la Société a la faculté de demander la désignation d'un (1) membre du Comité Stratégique ; et
- (ii) chaque Associé disposant d'au moins cinquante pourcent (50%) du capital social et des droits de vote de la Société a la faculté de demander la désignation deux (2) membres du Comité Stratégique.

La durée du mandat des membres du Comité Stratégique est fixée par la collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions d'un membre du Comité Stratégique prennent automatiquement fin, sans qu'il ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts, soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, en cas d'incapacité au sens des articles 415 et suivants du Titre XI du Livre 1^{er} du Code civil ou en cas d'invalidité permanente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, soit dans l'hypothèse où l'Associé l'ayant nommé ne disposerait plus de la proportion du capital social et des droits de vote requis, tel qu'indiqué ci-dessus.

Un membre du Comité Stratégique peut être révoqué *ad nutum*, c'est-à-dire à tout moment, sans préavis, sans motif et sans indemnité de quelque nature que ce soit, par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires, à la demande de l'Associé qui aura demandé sa nomination.

En cas de vacance par décès, incapacité, invalidité ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité Stratégique, le Comité Stratégique peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui seront ratifiés, dans les meilleurs délais, par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Le mandat de membre du Comité Stratégique ne pourra donner lieu à aucune rémunération de quelque nature que ce soit.

Les informations communiquées aux membres du Comité Stratégique dans le cadre de leurs fonctions ont un caractère confidentiel.

19.2 Président du Comité Stratégique

Le président du Comité Stratégique est une personne physique et doit être membre du Comité Stratégique.

Le président du Comité Stratégique est désigné par les membres du Comité Stratégique dans les conditions de quorum et de majorité prévus à l'**ARTICLE 19.4.4.** des présents statuts.

La perte de la qualité de membre du Comité Stratégique entraîne automatiquement la cessation des fonctions du président du Comité Stratégique.

19.3 Mission du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique devra se prononcer préalablement sur les décisions suivantes afin qu'elles ne puissent en aucun cas être adoptées ou mises en œuvre par la Société par quelque organe social que ce soit (et notamment un organe de direction ou les Associés) sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Comité Stratégique, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'**ARTICLE 19.3.4** des présents statuts (ci-après les "**Décisions Stratégiques**") :

- Tout investissement (y compris notamment toute prise de participations, acquisition de fonds de commerce, nantissement, fusion, apport partiel d'actifs, de joint-venture et en général toute opération de croissance externe) ou désinvestissements (y compris notamment toute cession de Titres, scission, cession de fonds de commerce) pour un montant supérieur à trente mille euros (30.000€) ;
- La création par la Société de toute filiale ;
- La fixation ou la modification de la rémunération et/ou des avantages en nature du président de la Société et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux ;
- Toute modification des conditions du contrat de licence des marques verbales et semi-figuratives « Le Tigre Yoga Club » consenti à la Société.

19.4 Fonctionnement du Comité Stratégique

Sauf s'il est convoqué spécialement dans le cadre de la mise en œuvre de ses pouvoirs au titre de l'**ARTICLE 19.2** ci-avant, le Comité Stratégique se réunira au minimum une (1) fois par semestre (à l'exception du mois d'août conformément à ce qui est décrit ci-après) et aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exigera pour délibérer de la marche des affaires sociales et des perspectives de la Société.

Le Comité Stratégique est convoqué par son président ou par tout membre du Comité Stratégique détenant directement ou indirectement plus de quarante pourcent (40%) du capital social et des droits de vote de la Société.

L'auteur de la convocation choisit librement le mode de consultation du Comité Stratégique parmi les modes prévus ci-dessous.

Les décisions du Comité Stratégique ne peuvent porter que sur les questions figurant dans l'ordre du jour (sauf accord unanime des membres présents ou représentés).

19.4.1 Réunion du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique pourra se réunir au lieu et à la date indiqué par l'auteur de la convocation, qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation est faite par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, trois (3) Jours au moins avant la date de la réunion (ce délai étant porté à huit (8) Jours en cas de convocation au mois de juillet, étant ici toutefois précisé que le Comité Stratégique ne sera pas convoqué le mois d'août, sauf cas de nécessité sérieuse dûment justifiée). Elle indique le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour de ladite réunion ainsi que tous documents et informations nécessaires à l'information des membres du Comité Stratégique sur le projet de décisions soumis. La convocation n'est pas requise si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

Les membres du Comité Stratégique peuvent se faire représenter par tout autre membre de leur choix auquel un pouvoir écrit sera donné.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le président du Comité Stratégique. En cas d'empêchement temporaire du président du Comité Stratégique, le Comité Stratégique sera présidé par le membre du Comité Stratégique détenant le plus grand nombre d'actions de la Société, directement ou indirectement.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir par voie téléphonique ou de vidéoconférence.

19.4.2 Consultation écrite

Les membres du Comité Stratégique peuvent être consultés par voie de consultation écrite, selon les modalités ci-après.

L'auteur(s) de la convocation adresse(nt) à chaque membre du Comité Stratégique les projets de décisions ainsi que tous documents et informations nécessaires à l'information des membres du Comité Stratégique sur le projet de décisions soumis.

Les membres du Comité Stratégique disposent d'un délai maximal de trois (3) Jours (porté à un délai de huit (8) Jours en cas de convocation au mois de juillet) à compter de la date de réception (par télécopie ou tout autre moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non" ou "abstention". La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité Stratégique est adressée à l'auteur de la convocation, par télécopie ou par tout autre moyen.

L'absence de réponse dans le délai requis, soit globalement, soit pour certaines questions spécifiques, équivaut à une abstention soit globale, soit au titre des questions concernées, et le membre concerné ne pourra être comptabilisé pour le calcul du quorum.

La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

19.4.3 Procédure de consultation d'urgence

A titre exceptionnel, et dès lors qu'une situation d'urgence le justifierait, le Comité Stratégique pourra être consulté par envoi d'un email à tous les membres du Comité Stratégique (qui devront être en destinataires communs).

L'email devra comprendre les projets de décisions ainsi que tous documents et informations nécessaires à l'information des membres du Comité Stratégique sur le projet de décisions soumis.

Les membres du Comité Stratégique disposent d'un délai maximal de quarante-huit (48) heures (porté à un délai de soixante-douze (72) heures en cas de consultation le vendredi à compter de 16h00, les jours non ouvrés et au mois de juillet ou, le cas échéant, d'août) à compter de la date de réception par email des projets de décision pour émettre leur vote par écrit par retour d'email.

Le vote est formulé par retour d'email au président du Comité Stratégique, avec copie à tous les autres destinataires, sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non" ou "abstention". Tout retour d'email intégrant un vote (quel qu'il soit) permettra de comptabiliser ledit membre pour les besoins du calcul du quorum.

L'absence de réponse à l'email équivaut à une abstention de toutes les résolutions, et le membre concerné ne pourra être comptabilisé pour le calcul du quorum.

19.4.4 Quorum et majorité

Chacun des membres du Comité Stratégique (présent ou représenté) dispose d'une (1) voix. Par exception à ce principe, tout membre du Comité Stratégique qui détiendrait directement ou indirectement plus de quarante pourcent (40%) du capital social et des droits de vote disposera de deux (2) voix.

Quel que soit le mode de consultation du Comité Stratégique (réunion, consultation écrite ou procédure d'urgence), les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité de plus de cinquante pourcent (50%) des voix dont disposent les membres du Comité Stratégique présents ou représentés, pour autant qu'au moins la moitié de ses membres soient présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le membre du Comité Stratégique qui détiendrait directement ou indirectement la participation la plus significative dans la Société bénéficiera d'une voix prépondérante.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, (i) la fixation ou la modification de la rémunération et/ou des avantages en nature du président de la Société et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux au-delà d'un montant total excédant, pour chacun d'eux, 5% du chiffre d'affaires de la Société, et (ii) toute modification des conditions du contrat de licence de la marque Le Tigre Yoga Club consenti à la Société nécessitent l'accord préalable de tous les membres du Comité Stratégique.

19.4.5 Procès-verbaux

Un procès-verbal des décisions du Comité Stratégique (que ce soit lors d'une réunion, par voie de consultation écrite ou procédure d'urgence) est dressé et signé par chaque membre du Comité Stratégique présent ou représenté et par le président du Comité Stratégique (ou le cas échéant par le président de séance élu en cas d'empêchement temporaire du président du Comité Stratégique). Les procès-verbaux doivent notamment indiquer le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque membre du Comité Stratégique.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la Société. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité Stratégique sont valablement certifiés conformes par le Président ou le président du Comité Stratégique ou toute personne habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE 20 COMITÉ D'ENTREPRISE

20.1 S'il existe un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président de la Société ou du représentant désigné par le président de la Société.

20.2 Pour l'application des articles L. 2323-67 et R. 2323-16 du Code du travail :

- (a) En cas de consultation des Associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2323-67 et R. 2323-16 du Code du travail devront être adressés au président de la Société ou au représentant désigné par le président de la Société dans les modalités fixés par l'article R. 2323-14 1° a) et b) du Code du travail et au plus tard dans un délai de quinze (15) Jours avant la tenue de ladite assemblée générale.
- (b) A défaut de consultation des Associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au président de la Société ou au représentant désigné par le président de la Société et soumis à la première consultation des Associés qui suivra l'expiration d'un délai de dix (10) Jours à compter de la date de réception desdits projets, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par écrit ou décision unanime des Associés par signature d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés).
- (c) Lorsqu'aux termes de la loi ou des statuts une décision requiert l'unanimité des Associés, afin de respecter les dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, les membres du comité d'entreprise seront informés suffisamment à l'avance du projet de décision, afin de pouvoir faire valoir leur droit à être entendus par les Associés.

ARTICLE 21 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires, est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social de la Société.

ARTICLE 22 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 Domaines réservés aux Associés

Les Associés sont seuls compétents pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- la transformation, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- la dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation (y compris la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du président de la Société en matière de transfert du siège social de la Société conformément aux dispositions de l'**ARTICLE 3** des présents statuts ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement ou la modification de la durée du mandat du président de la Société et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement ou la modification de la durée du mandat des membres du Comité Stratégique ;
- la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- les modalités de paiement des dividendes ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- l'attribution gratuite d'Actions ou l'émission de valeurs mobilières ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Toute autre décision relève du pouvoir du président de la Société et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux (sous réserve du respect des Décisions Stratégiques).

22.2 Quorum – Majorité

22.2.1 Décisions ordinaires

Les décisions suivantes sont qualifiées d'ordinaires :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ;
- la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- les modalités de paiement des dividendes ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement ou la modification de la durée du mandat du président de la Société et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant que les Associés présents ou représentés représentent plus de cinquante pourcent (50%) du capital social et des droits de vote de la Société.

Si, en raison notamment d'absence d'Associés, ce quorum n'est pas obtenu lors de la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions ne sont valablement prises qu'autant que le ou les Associés présents ou représentés représentent plus de trente-trois virgule trente-trois pourcent (33,33%) du capital social et des droits de vote de la Société, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives ordinaires des Associés sont prises à la majorité de plus de cinquante pourcent (50%) des voix des Associés présents ou représentés.

22.2.2 Décisions extraordinaires

Les décisions suivantes sont qualifiées d'extraordinaires :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement ou la modification de la durée du mandat des membres du Comité Stratégique ;
- la transformation, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- la dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation (y compris la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du président de la Société en matière de transfert du siège social de la Société conformément aux dispositions de l'**ARTICLE 3** des présents statuts ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- l'attribution gratuite d'Actions ou l'émission de valeurs mobilières.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant que les Associés présents ou représentés représentent plus de soixante six virgule soixante six pourcent (66,66%) du capital social et des droits de vote de la Société.

Si, en raison notamment d'absence d'Associés, ce quorum n'est pas obtenu lors de la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions ne sont valablement prises qu'autant que le ou les Associés présents ou représentés représentent plus de cinquante pourcent (50%) du capital social et des droits de vote de la Société, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives extraordinaires des Associés sont prises à la majorité renforcée de plus de soixante-six virgule soixante-six pourcent (66,66%) des voix des Associés présents ou représentés.

22.2.3 Décisions unanimes

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés :

- l'insertion, la modification ou la suppression de toute clause statutaire visée à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

ARTICLE 23 MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

23.1 En cas de pluralité d'Associés

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient uniquement au président de la Société (ci-après l'"Initiateur").

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'Initiateur, soit en assemblée générale (réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique), soit par consultation écrite par correspondance. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, qui peut être ou non Associé. Chaque Associé peut bénéficier d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

23.1.1 Assemblée

L'assemblée est réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué par l'Initiateur qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation à une assemblée est faite par l'Initiateur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quatre (4) Jours (ce délai est porté à huit (8) Jours en cas de convocation au mois de juillet ou au mois d'août)

au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de ladite assemblée. Le respect de ce délai de convocation n'est pas requis à condition que tous les Associés soient présents ou représentés, et qu'ils l'acceptent, étant précisé que dans ce cas, les documents d'informations devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis aux Associés à l'ouverture de l'assemblée.

Les commissaires aux comptes, s'ils en existent, sont convoqués aux assemblées dans la même forme et le même délai que les Associés.

Les Associés peuvent également choisir de voter à distance. Le vote à distance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé par tous moyens écrits (en ce compris par voie électronique) et dans les meilleurs délais aux Associés qui en font la demande. Le formulaire de vote à distance informe l'Associé que toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le contenu du formulaire devra être identique aux règles applicables aux sociétés anonymes. Le formulaire de vote à distance doit, pour être pris en compte, parvenir au président de la Société, par LRAR, par lettre remise en mains propres ou par email avec demande d'accusé de lecture au moins la veille, au plus tard à 18h00, de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; en cas d'absence ou d'empêchement dudit président, l'assemblée élit, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, son président de séance. L'assemblée peut désigner, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, un secrétaire qui peut être Associé ou non.

A chaque assemblée, il est établi une feuille de présence signée par chaque Associé présent ou représenté et certifiée conforme par le président de l'assemblée (et, le cas échéant, par le secrétaire), à laquelle sont annexées les éventuels pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote à distance. Par ailleurs, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance (et, le cas échéant, par le secrétaire) pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président de la Société établit, dans un délai de huit (8) Jours à compter de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, du procès-verbal de séance qui devra indiquer :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- la liste des documents communiqués aux Associés ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le président de la Société en adresse dans les plus brefs délais à l'issue du délai de huit (8) Jours visé ci-avant, une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés.

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation doit indiquer la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

23.1.2 Consultation écrite par correspondance

En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sur lesquels portent la ou les décisions sont adressés par l'Initiateur à chacun, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. Les Associés disposent d'un délai maximal de quatre (4) Jours (ce délai étant porté à huit (8) Jours en cas de consultation au mois de juillet ou d'août), à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote ; étant entendu que ce délai pourra être réduit dans l'hypothèse où tous les Associés l'acceptent. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai de quatre (4) Jours (ce délai étant porté à huit (8) Jours en cas de consultation au mois de juillet ou d'août) est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, auquel est annexée la réponse de chaque Associé et qui est immédiatement communiquée à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du délai de quatre (4) Jours (ce délai étant porté à huit (8) Jours en cas de consultation au mois de juillet ou d'août) visé au paragraphe précédent, le président de la Société s'engage à informer tous moyens écrits (en ce compris par voie électronique) chacun des Associés du résultat de ladite consultation.

23.1.3 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu des documents nécessaires sur lesquels portent la ou les décisions. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

23.2 En cas d'Associé unique

Les décisions de l'Associé unique sont prises à la seule initiative de l'Associé unique ou provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, (i) par le président de la Société, ou, en cas de dissolution de la Société, (ii) par le liquidateur, ou (iii) par le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'organiser la consultation de l'Associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'Associé unique, celui-ci doit adresser par tous moyens à l'Associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et ce cinq (5) Jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise de décisions et doit communiquer à l'Associé unique un rapport, le texte des projets de décisions ainsi que tout document utile à l'information de l'Associé unique, préalablement à la prise de décisions.

Les représentants du comité d'entreprise, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement aux décisions devant être prises, l'Associé unique ou l'initiateur de la consultation doit, s'il en a été désigné, les informer en temps utile, pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

A chaque décision de l'Associé unique, il est dressé un procès-verbal signé par l'Associé unique pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 24 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés ou de l'Associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et, le cas échéant, le lieu de la réunion, le cas échéant la qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, le cas échéant un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du président de la Société, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements. Lorsque la loi ou les règlements n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au

siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos, (ii) des registres sociaux (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'Associés et/ou (iv) des rapports du président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos et de l'exercice en cours.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués dans les plus brefs délais sur première demande de leur part.

ARTICLE 26 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des Actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

ARTICLE 27 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou le président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président de la Société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la conclusion desdites conventions, et ce par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président de la Société, au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les Associés statuent chaque année lors de l'approbation annuelle des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 28 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 août 2014.

ARTICLE 29 APPROBATION DES COMPTES

En cas de pluralité d'Associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice), les Associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président de la Société et, le cas échéant, des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'Associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'Associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président de la Société. L'Associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice (sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice).

ARTICLE 30 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents

statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du(des) directeur(s) général(aux).

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 33 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sous réserve de respecter les dispositions légales propres à chaque société et les présentes règles statutaires.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités. La transformation de la Société en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés.

La transformation de la Société en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 34 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social de la Société et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République auprès du tribunal de commerce du siège social de la Société.

ANNEXE 1

Définitions

Certains termes utilisés dans les présents statuts sont définis à la présente Annexe 1. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier des présents statuts.

"Actions"	désigne les actions émises ou à émettre par la Société représentant son capital social quelque soit la catégorie de l'action, et régies par les articles L. 228-7 et suivants du Code de commerce.
"Associé"	désigne tout détenteur d'Actions.
"Jour"	désigne tout jour autre qu'un samedi, qu'un dimanche ou qu'un jour férié en France métropolitaine.
"Sûreté"	signifie tout type de sûreté, tout droit réel accessoire, privilège, délégation, cession à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, ainsi que les options, promesses ou autres droits réels, restreignant la pleine propriété ou négociabilité de l'actif ou du droit concerné. Cette expression sera considérée comme incluant tout accord ou promesse visant à l'octroi d'une Sûreté.
"Titres"	signifie toute action ou valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, de parts sociales, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits préférentiels de souscriptions ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.
"Transfert"	signifie toute cession, apport, transmission ou transfert, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit (y compris par voie d'adjudication publique, en cas de dévolution successorale, en cas de liquidation du régime matrimonial ou en vertu d'une décision de justice) et portant transfert de propriété immédiat ou à terme, de Titres et comprend, plus particulièrement : (a) les transferts de droits d'attribution de Titres ou de droits préférentiels de souscription résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à

une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- (b) les transferts, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange (y compris swap), de partage, de prêt de Titres, de portage, de vente à réméré, d'apport en nature ou en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (c) les transferts à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute Sûreté, garantie ou charge, et résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres) ;
- (d) les transferts sous forme de fiducie (notamment un *trust*), ou de toute autre manière semblable ;
- (e) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier), la jouissance ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et
- (f) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (a) à (e) qui précèdent.

Le verbe "**Transférer**" sera interprété en conséquence.